



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°35

Du 07 mars 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35

Du 06 mars 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/00828	06/03/2023	Portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) ECP - École de chauffeur privée	5

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/014	03/03/2023	Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Aéroport de Paris-Orly	7

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/00850	07/03/2023	Relatif a l'octroi de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)	12
2023/00851	07/03/2023	Relatif a l'octroi de l'agrément entreprise solidaire d'utilite sociale (ESUS)	13
2023/00852	07/03/2023	Relatif a l'octroi de l'agrément entreprise solidaire d'utilite sociale (ESUS)	14



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité Routières

DS/BRSR/VTC
pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 6 mars 2023

ARRÊTÉ N° 2023/00828
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et
continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)
ECP - ÉCOLE DE CHAUFFEUR PRIVÉE

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des chauffeurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/01735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 novembre 2022 réputée complète le 14 février 2023 par Monsieur Fateh DERRICHE, représentant légal du centre de formation « ECP – École de Chauffeur Privée », afin de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur dans une salle située au sein de l'établissement à l'adresse 12 bis rue Jules Vanzuppe à Ivry-sur-Seine (94200) ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Fateh DERRICHE, président de l'établissement « ECP – École de Chauffeur Privée » dont le siège social est situé 2 bis rue Jules Vanzuppe à Ivry-sur-Seine (94200), est autorisé à exploiter sous le **n° d'agrément 23_003**, un établissement chargé de dispenser en présentiel la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) dans une salle située au sein des locaux de l'établissement susvisé.

.../...

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. Il peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 3 :

L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme de formation ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 4 :

L'exploitant du centre de formation doit adresser chaque année à la préfecture un rapport annuel d'activité mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

Article 5 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être validée avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 :

L'exploitant du centre de formation doit pendant la période de validité de l'agrément satisfaire aux critères de qualité suivants pour obtenir le renouvellement de l'agrément : l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé, l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires, l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation, la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations, les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus et la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Article 8 :

Le Sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
La Direction des Sécurités

SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/014

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Aéroport de Paris-Orly

Le Préfet de L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

La Préfète du VAL de MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2022-02608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte de la préfète du Val-de-Marne ;

Vu les décisions n°DRIEAT-IDF-2023-0061 et n° DRIEAT-IDF-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEE-IF/045 du 28 mai 2021 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction dans le département du Val-de-Marne pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022 DDT-SE-255 du 30 juin 2022 fixant la liste du 3^e groupe d'espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu la demande présentée en date du 19 août 2022 par le service de prévention du risque animalier de l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

L'aéroport de Paris-Orly, sis 103 Aérogare Sud (ORLY 4) - CS 90 055 94 396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par M. LEJAL Sylvain, responsable du service prévention du risque animalier, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire est autorisé, sur son territoire, à réaliser des opérations de destruction et d'effarouchement des individus désignés à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire, dans les conditions définies aux articles 3 à 09 ci-après.

Ces opérations seront encadrées par :

- Sylvain LEJAL, responsable du service de prévention du risque animalier de l'aéroport Paris-Orly
- Pauline BEAULAND
- Colyne PLESSIS
- Claude-Etienne STARON

Les agents autorisés à intervenir sont :

- Eric BOICHOT
- Nicolas BRUGAT
- Christophe DEPOIX
- Cyril EXBRAYAT

- Sébastien LACROIX
- Frédéric LAMPE
- Michael MARLIN
- Élisabeth OLIVIER
- Eric PEPIN
- Gabriel PHILIPPE
- François-Xavier TRESORIER

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à détruire les spécimens des espèces protégées ci-dessous :

- Corvus frugilegus (corbeau freux) → sans quota
- Corvus corone (corneille noire) → sans quota
- Sturnus vulgaris (étourneau sansonnet) → sans quota
- Larus argentatus (goéland argenté) → sans quota
- Larus sp (mouette) → sans quota
- Apus apus (martinet noir) → sans quota (pas d'intervention sur les nids et les œufs)
- Pica pica (pie bavarde) → sans quota
- Columba livia (pigeon biset) → sans quota
- Columba oenas (pigeon colombin) → sans quota
- Columba palumbus (pigeon ramier) → sans quota
- Vanellus vanellus (vanneau huppé) → sans quota
- Phasianus colchicus (faisan colchide) → sans quota

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à capturer, transporter, relâcher les espèces protégées ci-dessous :

- Buteo buteo (buse variable) → sans quota
- Falco tinnunculus (faucon crécerelle) → sans quota
- Ardea cinerea (héron cendré) → 10 individus

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à effaroucher les spécimens des espèces protégées visées ci-dessus sans limite de nombre.

La dérogation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté **au 31 décembre 2024**, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation

Les opérations s'effectueront sur la base aérienne de l'aéroport d'Orly (91 et 94).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'émissions visuelles : laser, phare, gyrophare
- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique
- par utilisation de moyens pyrotechniques : fusée crépitante
- par utilisation d'armes de tir : fusil de chasse Calibre 12
- autres : fauchage des prairies et présence humaine

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aéroport de Paris-Orly fournira, à la DRIEAT Île-de-France, un rapport en fin d'opération qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre des spécimens détruits.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne, la préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

À Vincennes, le 03/03/2023

Pour le Préfet de l'Essonne, et par
délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France,

Le chef du département faune et flore
sauvages,

Bastien MOREIRA-PELLET

À Vincennes, le 03/03/2023

Pour la Préfète du Val-de-Marne, et par
délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France,

Le chef du département faune et flore
sauvages,

Bastien MOREIRA-PELLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Val-de-Marne

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n°2023/00850

RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

VU la demande complète réceptionnée le 12 janvier 2023, adressée par Monsieur Dominique GIRY, Président de la société NOVETAPE,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société NOVETAPE, sise au 17 avenue Desgenettes 94100 Saint-Maur-des-Fossés (SIRET 881 382 543 000 18) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 07/03/2023

**Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional et
interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,**

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Val-de-Marne

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n°2023/00851

RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

VU la demande complète réceptionnée le 18 janvier 2023, adressée par Monsieur Baptiste POULAIN, Président de la coopérative La Maison de l'Ecologie Urbaine et Pratique (La MEUP),

ARRETE

ARTICLE 1 : La coopérative La Maison de l'Ecologie Urbaine et Pratique (La MEUP), sise au 12 avenue Maurice Thorez 94200 IVRY-SUR-SEINE (SIRET 902 846 567 000 11) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans**.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIETS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 07/03/2023

**Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional et
interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,**

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Val-de-Marne

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n°2023/00852

RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

VU la demande complète réceptionnée le 19 janvier 2023, adressée par Madame Catherine WEBER-SEBAN, Gérante de la société coopérative d'intérêt collectif LIBRAIRIE POINTS COMMUNS,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société coopérative d'intérêt collectif LIBRAIRIE POINTS COMMUNS, sise au 30 rue Georges Lebigot 94800 VILLEJUIF (SIRET 838 418 994 000 37) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIETS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 07/03/2023

**Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional et
interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,**

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD